

Code de déontologie

Table des matières

		Page
I	Avant-propos	1
II	Déontologie	2
III	Le physiothérapeute et les patients	2 - 3
IV	Le physiothérapeute et ses confrères	3 - 4
V	Le physiothérapeute et sa profession	4 - 6
VI	Le physiothérapeute et la société	6 - 8
VII	Secret professionnel	8 - 9
VIII	Devoirs en matière de médecine sociale	9

I Avant-propos

Le code de déontologie de l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) précise les devoirs et les droits essentiels des membres de l'association en matière de déontologie et de morale professionnelle envers les patients, les confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société.

Le respect des principes de ce code vise à promouvoir une relation de confiance entre physiothérapeutes et patients, à garantir la qualité de la formation professionnelle et des prestations thérapeutiques ainsi qu'à sauvegarder l'image de marque et de sérieux de la profession.

Lors de son admission au sein de l'association professionnelle, le membre titulaire s'engage à se conformer à ce code et à respecter les statuts et les décisions de l'association.

Le comité de l'ASPI veille au respect du présent code, au besoin l'adapte. Il définit, prévient et sanctionne les infractions éventuelles.

II Déontologie

Devant les problèmes concrets qui se posent à lui dans l'exercice de sa profession, le physiothérapeute livré à sa seule conscience pourrait parfois se trouver embarrassé. Il est légitime qu'il détermine son attitude d'après les usages et les traditions de la profession qui expriment les solutions que l'expérience et la conscience de ses pairs ont dégagées en pareilles circonstances. L'ensemble de ces usages, devoirs et règles non écrites constitue la déontologie.

Tous les problèmes et litiges relevant de la déontologie et de la morale professionnelle sont de la compétence de la Commission de déontologie. Celle-ci soumet des propositions au comité, qui statue. Dans les cas particulièrement graves, les contrevenants pourront être exclus de l'ASPI.

III Le physiothérapeute et ses patients

Article 1

Principes du traitement

Le physiothérapeute appelé à prodiguer des soins à un malade s'engage, dès qu'il a accepté cette mission, à agir avec correction et aménité envers lui, à lui assurer des soins adéquats, ainsi qu'à lui enseigner des mesures de prophylaxie et de prévention des récurrences.

Article 2

Diligence dans les soins, respect des différences

Le physiothérapeute soigne tous ses patients avec la même diligence, en dehors de toute considération de personnes. La position sociale du patient, ses convictions religieuses ou politiques, son appartenance ethnique et sa situation économique ne jouent aucun rôle pour le physiothérapeute.

Article 3

Devoir de référer

Le physiothérapeute exerce sa profession dans des conditions qui favorisent au mieux la qualité de ses soins et il s'engage à demander au malade de consulter son médecin chaque fois que les circonstances dépassent les limites de sa compétence.

Article 4

Principe d'économicité

Le physiothérapeute limite au nécessaire ses actes, sans que cela nuise à la qualité et à l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade.

Article 5

Respect de la sphère privée du patient

Le physiothérapeute ne s'immisce pas inutilement dans la vie privée de ses patients.

Article 6

Droit de récusation

Sauf en cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le physiothérapeute a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Article 7

Permanence des soins

S'il se dégage de sa mission, le physiothérapeute s'assurera que ce fait ne nuise pas au patient et que celui-ci dispose bien de renseignements utiles à la continuité des soins.

Article 8

Devoir de réserve

Le physiothérapeute évite de donner son avis sur le traitement prescrit par le médecin traitant ou sur le diagnostic ou le pronostic émis.

Article 9

Respect du libre choix du médecin

Le physiothérapeute laisse le patient libre du choix de son médecin.

Article 10

Respect du libre choix du physiothérapeute

Le malade a le droit de choisir librement son physiothérapeute. Il a le droit également d'en changer sans donner ses raisons.

Article 11

Libre choix des moyens thérapeutiques

A moins que le médecin le spécifie, le physiothérapeute a la liberté du choix des moyens thérapeutiques. Il est de ce fait responsable de son choix.

Article 12

Libre accès conditionnel

Lorsqu'il n'agit pas dans un but thérapeutique, le physiothérapeute reste libre de faire bénéficier une personne qui le lui demande de ses compétences.

Article 13

Secret professionnel

Le physiothérapeute est tenu au secret professionnel, sauf dérogation prévue par la loi (cf. chapitre VII, articles 45 et suivants).

IV Le physiothérapeute et ses confrères

Article 14

Rapports confraternels

Les physiothérapeutes entretiennent des rapports confraternels empreints de courtoisie et bienveillance.

Article 15

Respect confraternel

En présence de tiers, le physiothérapeute s'interdit tout propos et toute attitude qui puisse discrediter un confrère.

Article 16

Encouragement au dialogue entre confrères

Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui avant d'en appeler à une autorité quelle qu'elle soit.

Article 17

Respect de l'indépendance

Le physiothérapeute respecte l'indépendance professionnelle de ses confrères, dans quelque circonstance que ce soit.

Article 18

Recherche abusive de clientèle

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est prohibé.

Article 19

Permanence des soins

Lorsqu'un patient entend renoncer aux soins d'un premier physiothérapeute, le second, appelé auprès de ce patient, s'assure de sa volonté expresse de changer et, au besoin, prévient le premier confrère.

Article 20

Permanence des soins

Lorsqu'un patient, en raison de l'absence de son physiothérapeute habituel, recourt à un autre physiothérapeute, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence et respecter l'article 18.

Article 21

Concurrence déloyale

Un physiothérapeute évite de s'installer dans l'immeuble ou à proximité immédiate de l'endroit où pratique un confrère, particulièrement s'il a exercé chez lui comme salarié.

Article 22

Assistance confraternelle

Le physiothérapeute s'honore de traiter, à titre gracieux, un confrère et ses proches (épouse, enfants et membres de sa famille à sa charge).

V Le physiothérapeute et sa profession

Article 23

Dignité professionnelle

Même en dehors de l'exercice de sa profession, le physiothérapeute s'abstient de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci et de toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 24

Pratiques particulièrement répréhensibles, exercice illégal de la médecine

Est particulièrement répréhensible l'émission d'un diagnostic médical qui correspond à une pratique illégale de la médecine. Si le physiothérapeute manque d'informations sur le diagnostic médical, il s'informera au besoin auprès du médecin traitant.

Article 25

Pratique répréhensible

Est également répréhensible, l'exercice de la profession en dehors de locaux appropriés, à l'exclusion de soins au domicile du malade ou sur un terrain de sports.

Article 26

Pratique déshonorante

Est aussi répréhensible la publication de qualifications professionnelles ou de toute information vantant les mérites d'un praticien, à l'intention des patients ou des confrères, sans faire usage de réserve et de modestie.

Article 27

Réserve en matière de publicité

Dans son activité professionnelle, le physiothérapeute se garde de recourir à toute publicité. Dans les cas où la publicité est autorisée, il s'en tient strictement à la réglementation applicable en la matière dans son canton.

Article 28

Publicité indirecte

Il s'engage à éviter qu'une publicité illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte, notamment par l'annonce de soins gratuits.

Article 29

Collaboration répréhensible

De même, il évite toute collaboration rémunérée avec une entreprise de soins à but lucratif, organisée par des personnes non habilitées à exercer la physiothérapie, et dans laquelle le physiothérapeute n'aurait pas sa complète indépendance professionnelle.

Article 30

Pratiques thérapeutiques reconnues

Le physiothérapeute n'exerce que des techniques reconnues. Le recours à des pratiques thérapeutiques est inadmissible lorsqu'une telle activité s'exerce au mépris des connaissances professionnelles établies.

Article 31

Corollaire

Lui sont interdites toutes supercheries propres à déconsidérer sa profession particulièrement en abusant de la confiance, de l'ignorance, de la crédulité ou du désarroi du patient.

Article 32

Réserve en matière de pratiques thérapeutiques nouvelles

Le physiothérapeute s'abstient de divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de traitement nouveau insuffisamment éprouvé, surtout s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé. Réserve particulière en rapport à la communication : il ne divulguera pas non plus ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées.

Attitude déloyale

De même, il s'abstient de tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant, comme salutaire ou sans danger, un procédé insuffisamment éprouvé.

Article 33

Discrédit

Il sera particulièrement attentif au discrédit qu'il s'occasionnerait s'il s'attribuait abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Article 34

Pratiques délictueuses

Lui sont particulièrement interdits :

Usurpation de titres et tromperie

L'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public.

Pseudonyme

L'exercice de la physiothérapie sous un pseudonyme.

Cupidité

Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite.

Avantage financier

Toute commission à quelque personne que ce soit.

Compérag

Tout compérag avec un médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaires médicaux, ou toute autre personne.

Article 35

Recherche abusive de clientèle

De même, Il est interdit à tout physiothérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 36

Aliénation de la pratique professionnelle

Le physiothérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 37

Exigence de formation continue

Le physiothérapeute doit se tenir informé des techniques médicales et physiothérapeutiques nécessaires à l'exercice de sa profession et s'astreindre à parfaire ses connaissances après l'obtention de son diplôme en suivant une réelle formation continue.

VI Le physiothérapeute et la société

Article 38

Exercice professionnel, considérations générales

Le physiothérapeute exerce sa profession dans l'esprit de prêter son concours au rétablissement et au maintien de la santé.

Il met au profit de ses patients ses connaissances pluridisciplinaires qu'il doit continuellement réactualiser.

Il veille tout particulièrement au maintien de son indépendance professionnelle, tout en respectant la collégialité avec les autres professionnels de la santé.

Il conduit le traitement au plus près de sa conscience pour le bien de son patient et non dans le but d'en faire commerce.

Confraternité

Il entretient des relations de confraternité avec le corps médical et paramédical, ceci dans l'intérêt de ses patients

Article 39

Exercice libéral

Le physiothérapeute qui pratique en exercice libéral dispose d'un cabinet qui offre des installations conformes, lui permettant d'exercer des techniques scientifiques reconnues.

Convention tarifaire

Il établit ses honoraires sur la base des conventions tarifaires en vigueur auxquelles il est tenu de se conformer; en cas de doute, il en réfère à la Commission tarifaire ou à son association professionnelle.

Autres titres autorisés

Il exerce en nom propre.

Il peut faire état d'autre titre que physiothérapeute. La liste des titres autorisés est fixée par le département de la santé publique sur proposition des associations professionnelles.

Il exerce seul, en association, ou avec l'aide de collaborateurs diplômés.

Vie associative

Il soutient son association et participe à ses activités.

Article 40

Exercice salarié

Le salarié est tenu aux mêmes règles de déontologie que le praticien indépendant.

Autre activité

Sans l'accord de son employeur, il lui est interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative annexe de quelque nature que ce soit.

Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, quel que soit son rang hiérarchique.

Responsabilité

Il est soumis dans son travail aux directives de son ou ses supérieurs hiérarchiques ; il reste responsable de l'exécution correcte de son travail sans cependant que la responsabilité de son supérieur hiérarchique soit déchargée de ce fait.

Contrat de travail

Il peut exiger un contrat de travail stipulant les conditions de travail et de rémunération.

Article 41

Formation continue

Le physiothérapeute salarié doit lui aussi se perfectionner et renouveler ses connaissances professionnelles. L'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire à sa formation permanente. Il peut y participer, après entente sur les modalités.

Il contribue lui aussi par son comportement à la bonne réputation de sa profession.

Article 42

Publicité

Toute forme de publicité lui est interdite.

Article 43

Concurrence déloyale

S'il désire s'installer, il évitera de le faire à proximité de son ancien lieu de travail, de même il s'abstiendra d'utiliser les données administratives et les relations dont il a eu connaissance auprès de son ancien employeur.

Article 44

Obligations de l'employeur

L'employeur (qu'il soit médecin, physiothérapeute ou un établissement de soins) est responsable civilement des conséquences des actes exécutés par son salarié. Sur le plan pénal, un physiothérapeute salarié dont l'imprudance aura causé un dommage corporel peut être poursuivi, mais l'employeur pourra l'être éventuellement avec lui.

VII Secret professionnel

Article 45

Considérations générales

Les faits confidentiels appris dans l'exercice de la profession constituent le secret professionnel. Dans le domaine de la physiothérapie, ce sera l'ensemble des données transmises par le patient et son médecin et confiées au physiothérapeute, ainsi que la totalité des constatations faites sur l'état de son patient. La violation du secret professionnel est considérée comme une infraction, c'est-à-dire un acte passible d'une peine pouvant aller de l'amende à l'emprisonnement.

Article 46

Le maître du secret

Le physiothérapeute peut être délié du secret professionnel par le patient, maître du secret, ou par l'autorité compétente.

Le secret médical constitue une part importante du secret professionnel.

Article 47

Communications d'informations sensibles

Le physiothérapeute peut et doit parfois transmettre des informations nécessaires au bon déroulement du traitement au médecin traitant. Il peut informer ses collègues lors de la remise de services. Les personnes informées sont alors elles-mêmes détentrices de la même obligation, ainsi que celle du secret de fonction.

Article 48

Le secret médical

Le secret médical couvre tous les faits confiés au médecin dans l'exercice de sa profession ou qu'il constate lui-même ; il protège deux domaines importants : la dignité humaine du patient et les rapports de confiance noués entre lui et le médecin. Dans les liens créés en vertu du mandat donné au médecin par le malade, c'est celui-ci qui est bénéficiaire du secret ; c'est donc à juste titre qu'on parle parfois du «secret du patient».

Article 49

Violation du secret médical

La violation de ce secret est punissable - sur plainte - de sanctions allant de l'amende à l'emprisonnement.

Article 50

Le secret de fonction

Le physiothérapeute exerçant sa profession dans un hôpital public, et qui revêt de ce fait la qualité de fonctionnaire, se rend coupable de violation du secret de fonction s'il révèle un secret qui lui

a été confié en sa qualité d'employé de l'hôpital public, donc de fonctionnaire; il peut être poursuivi d'office, sans dépôt d'une plainte pénale.

VIII Devoirs en matière de médecine sociale

Article 51

Permanence des soins, protection de la santé

Il est du devoir du physiothérapeute de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes, en vue de la protection de la santé et de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Article 52

Le physiothérapeute se borne aux interventions nécessaires à la guérison du patient. La facturation se fait conformément aux conventions passées par les associations professionnelles et les partenaires sociaux.

* * *

Approuvé par le comité de l'ASPI.

12 mars 2012